

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le vingt-trois novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le seize novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil, sous la présidence de M. Philippe CAMPS.

Présents: Mmes et MM, BASSOU Véronique, ~~BERGERON René~~, CASTANY Jacques, DURET Philippe, JULIEN Nathalie, ~~LLOUBES Bernadette~~, MACABIES André, OGLIASTRI Catherine, RAYNAUD Laurent, RAYNAUD-FERRIER Suzanne, RAZUNGLES Alain, REY Thérèse, Amélie HUART MACLOU, ~~VILLIES Jean-Claude~~.

M. René BERGERON donne procuration à M. Philippe CAMPS
MME Bernadette LLOUBES donne procuration à MME Suzanne RAYNAUD-FERRIER

Absents : M Jean-Claude VILLIES

Secrétaire de séance : M. Alain RAZUNGLES

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2020
Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

DECISION N°02-2020 – DEMANDE DE LOCATION DE VACANTS COMMUNAUX DE M. DELMAS GUILLAUME

DECISION N°03-2020 - DEMANDE DE LOCATION DE VACANTS COMMUNAUX DE MME MONTEIL & M. DEROUILLERS

DECISION N°04-2020 – DEMANDE DE LOCATION DE VACANTS COMMUNAUX DE M. & MME PICARD LAURENT

DECISION N°05-2020 – DEMANDE DE LOCATION DE VACANTS COMMUNAUX DE M. MANGIN THOMAS

DELIBERATION N° 01
INSTAURATION D UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE VINGRAU

Le Maire expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L211-1 ;

Vu la délibération n° 1 du 07 Juillet 2014 par laquelle le Conseil Municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vingrau ;

CONSIDERANT l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme au tenue duquel les communes dotées d'un

PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT que l'article R211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

CONSIDERANT que le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE CONSEIL MUNICIPAL :

INSTITUE le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Vingrau ;

Le champ d'application du DPU de la commune de Vingrau est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération ;

DONNE délégation à M. le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption Urbain ;

PRÉCISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Monsieur Philippe CAMPS, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION N°02
RETRAIT DE LA DELIBERATION N°10-2020-10-05 POUR MODIFICATION**

Le Maire expose,

Par délibération du 05 Octobre 2020, le conseil municipal de la Commune de Vingrau approuvait la proposition d'une partie de la parcelle C173 jouxtant l'immeuble appartenant à la SCI Les Rameaux dans le cadre des alignements de parcelles communales pour une surface de 13m²

Toutefois, par courrier du 08 octobre 2020, MME MARCOU Muriel, acheteur de l'immeuble vendu par la SCI Les Rameaux parcelle C173 et concerné par la régularisation parcellaire, a émis une demande de retrait de la délibération 10-2020-10-05 pour modification d'identité d'acquéreur.

Il y a donc lieu de retirer la délibération N° 10-2020-10-05 pour modifier le nom de l'acquéreur. Et ainsi favoriser une bonne administration communale.

Monsieur Philippe CAMPS, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION N°03
REGULARISATION DE LA PARCELLE C173 DANS LE CADRE DES ALIGNEMENTS DE
PARCELLES**

Le Maire expose,

Par délibération du 05 octobre 2020, le conseil municipal de la commune de Vingrau approuvait la proposition de cession d'une partie de la parcelle C173 jouxtant l'immeuble appartenant à la sci Les Rameaux dans le cadre des alignements de parcelles communales pour une surface de 13m2.

Toutefois, par courrier du 08 octobre 2020, MME MARCOU Muriel, acheteur de l'immeuble vendu par la SCI Les Rameaux, parcelle C173 et concerné par la régularisation parcellaire, a émis une demande de retrait de la délibération N° 10-2020-10-05 pour modification d'identité d'acquéreur.

Il y a donc lieu de retirer la délibération N° 10-2020-10-05 pour modifier le nom de l'acquéreur, et ainsi favoriser une bonne administration communale.

**DELIBERATION N° 04
DECISION MODIFICATIVE N° 06**

Le Maire propose qu'il y aurait lieu de faire les virements de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D60623 : Alimentation	5 200.00€	
TOTAL D011 : Charges à caractère général	5 200.00€	
D023 : Virement à la section investissement		27 265.69€
TOTAL D023 : Virem° à la section d'investissement		27 265.69€
D2031-174 : OPERATIONS 2020		5 200.00€
D2051-174 : OPERATIONS 2020		948.00€
D208-174 : OPERATIONS 2020		8 000.00€
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		14 148.00€
D2135 : Instal. gén. agenc. aména. cons		5 425.53€
D2152-174 : OPERATIONS 2020		1 208.40€
D21538-174 : OPERATIONS 2020		4 163.76€
D2183 : Materiel de bureau et informatique		1 152.00€
D2188 : Autres immo corporelles		100.00€
D2188 -174: OPERATIONS 2020		1 068.00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		13 117.69€
D6574 / Subv. Fonct. Person. Droit privé	22 065.69€	
TOTAL D65 : Autres charges gestion courante	22 065.69€	

R021 : Virement de la section de fonctionnement		27 265.69€
TOTAL R021 : Virement de la section de fonctionnement		27 265.69€

DELIBERATION N° 05
MODALITES ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU VERSEMENT
D'UNE AIDE AU MAINTIEN D'UN COMMERCE ALIMENTAIRE EN MILIEU RURAL

Le Maire expose

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 30 mai 2018 portant approbation d'une convention portant attribution d'une aide à l'installation pour le maintien d'un commerce alimentaire en milieu rural et autorisant le maire de la commune à signer tous documents y afférents ;

VU l'évaluation de la valeur de l'immeuble et du montant du loyer pouvant être réclamé en date du CONSIDERANT, que la population de VINGRAU est âgée, et que la commune de VINGRAU et la commune de TAUTAVEL - où se situe l'épicerie la plus proche - ne sont pas desservies par les transports en commun.

CONSIDERANT que le phénomène de désertification des commerces en zone rurale s'intensifie,

CONSIDERANT que l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer le maintien effectif d'une épicerie dans la commune, service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

CONSIDERANT que la commune de VINGRAU est une commune rurale située en milieu rural au sens des dispositions de l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'aide envisagée doit être conforme à l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose que : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 7 juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier ;

CONSIDERANT la demande de MME THOUVENOT Stéphanie de renouveler la convention portant attribution d'une aide au maintien d'un commerce alimentaire en milieu rural ;

CONSIDERANT la valeur vénale de l'immeuble est 150 000 euros et que le loyer correspondant pour ce type d'activité et dans le secteur concerné et les lieux avoisinants correspond à une somme de 550 euros mensuels ;

CONSIDERANT la proposition de reconduire la convention de subvention pour une durée maximale de 6 mois selon les modalités prévues à l'article ;

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2251-3 et R 1511-4.

VU l'évaluation de la valeur vénale et du bail pratiquée le 28 mai 2018

VU la convention annexée à la délibération N° 06-2018-05-30 modifiée le 03 juin 2019 pour changement d'exploitant ;

VU la demande de l'exploitant MME THOUVENOT Stéphanie demandant la reconduction du versement de l'aide au maintien d'un commerce alimentaire en milieu rural ;

VU la proposition de reconduction de la convention de subvention selon les modalités fixées

VU le projet de convention en annexe à la présente délibération,

DECIDE

APPROUVE la reconduction de la convention de subvention sur la base des modalités fixées par le Conseil Municipal pour une période maximale de 6 mois selon les modalités prévues à l'article.

AUTORISE le Maire à signer avec l'exploitant tous documents relatifs à la convention de subvention.

**DELIBERATION N°06
MODIFICATION DES TERMES DE LA DELIBERATION N° 07-2019-06-03 PORTANT
REGULARISATION DANS LE CADRE DES ALIGNEMENTS DE PARCELLES**

Monsieur le Maire expose,

Suite aux termes portés sur la délibération N° 07-2019-06-03 concernant la vente de terrains communaux, il y a lieu de modifier le corps du texte pour éviter les confusions, et notamment sur les terrains communaux concernés.

Dans le cadre de la négociation des alignements de parcelles communales, **hors vacants**, il y a lieu de régulariser la situation dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

La base de négociation sera la suivante :

Barème de prix de vente des terrains communaux concernés :

Prix unitaire par m² de base 0.9

base	surface terrain	coeff cube	valeur terrain	valeur m²
-------------	------------------------	-------------------	-----------------------	-----------------------------

domaine commune	toute surface landes par tarif terrains hors zone	hectare constructible tte	3 500.00 € surface	0.35 € 1.50 €
1	10 m ²	10	55.00 €	5.50 €
1	50 m ²	12.5	372.50 €	7.45 €
1	100 m ²	100	820.00 €	8.20 €
2	200 m ²	800	1 700.00 €	8.50 E
3	300 m ²	2700	3 510.00 €	11.70€
4	400 m ²	6400	7 390.00 €	18.48 €
5	500 m ²	12500	13 040.00 €	26.08 €
6	600 m ²	21600	22 050.00 €	36.75 €
7	700 m ²	34300	34 660.00 €	49.51 €
8	800 m ²	51200	51 470.00 €	64.34 €
9	900 m ²	72900	73 080.00 C	81.20 €
10	1 000 m ²	100000	100 090.00 €	100.09 €
11	1 100 m ²	133100	119 790.00 €	108.90 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE des termes concernant le prix de vente des terrains communaux hors vacants

DECIDE d'appliquer le barème de prix de vente des terrains communaux

DIT que la négociation se fera sur la totalité de la parcelle,

DIT que la décision sera prise après la négociation devant les parties

INDIQUE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 07
CONVENTION D'OBJECTIFS 2021 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
DE PARTENARIAT 2019-2021**

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Afin de maintenir l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune il y a lieu de préciser le cadre du soutien financier apporté par la municipalité de Vingrau à la FRMJC Languedoc Roussillon pour l'année 2021.

Il donne lecture du projet de convention entre la commune et la FRMJC Languedoc-Roussillon, dans la mise en œuvre d'un accueil des 03-14 ans et des jeunes de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les conditions générales de la convention entre la Commune et la FRMJC Languedoc Roussillon
- **CERTIFIE** que les crédits nécessaires à la couverture des frais de gestion de cet accueil seront inscrits au budget primitif de la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cet accueil de loisirs les enfants et jeunes de Vingrau.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours mois et an que dessus

DELIBERATION N° 08
ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN SITUE
SIS 14 RUE MARECHAL JOFFRE
66 600 VINGRAU

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10, VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

CONSIDERANT que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème alinéa de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le bien immobilier, bâti, correspondant à l'ensemble des éléments mobiliers corporels ou incorporels composant la boulangerie, propriété de Monsieur DE FRANSURE Jean-Noël,

CONSIDERANT que par courrier en date du 12 novembre 2020, DE FRANSURE Jean-Noël propose à la commune d'acquiescer ce bien au prix de 15 000 €,

CONSIDERANT que cette acquisition rentrerait dans le cadre de la revitalisation des centre-bourgs,

CONSIDERANT l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 75 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 75 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** l'acquisition du bien, sis 14 rue Maréchal Joffre, dans les conditions décrites, moyennant 15 000 €, hors frais notariés ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'ensemble des éléments mobiliers corporels ou incorporels composant la boulangerie et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- de charger Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE l'acquisition du bien, sis 14 rue Maréchal Joffre, dans les conditions décrites, moyennant 15 000 €, hors frais notariés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'ensemble des éléments mobiliers corporels ou incorporels composant la boulangerie et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;

CHARGE Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

DELIBERATION N° 09 SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser une subvention complémentaire à l'ACCA de Vingrau d'un montant de 3 500.00€

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N° 10 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2020-2024 ET CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Le Maire expose,

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire à partir des éléments suivants, détaillés dans le diagnostic de territoire et le plan d'actions figurant en Annexe 1 et 3 de la présente convention :

- Les caractéristiques territoriales
- L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles
- Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions
- Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf des Pyrénées Orientales et la commune de VINGRAU souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- *D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;*
- *De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;*
- *De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;*
- *De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).*

LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la commune concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;

LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTE DE COMMUNES)

La commune met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :

- Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
- Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
- Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

Les principaux enjeux sont détaillés dans le diagnostic et les fiches actions figurant en annexe 1 et 3 de la convention.

L'annexe 3 à la présente convention précise les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Cette annexe fait apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf et la commune de s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse conclu(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la commune.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'actions et seront repris dans l'annexe 5 de la présente convention lors de l'évaluation du projet. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation sont déclinés par domaine d'intervention dans le plan d'actions figurant en Annexe 3 de la présente convention et seront intégrés à Annexe 5 dans le cadre de l'évaluation qui sera réalisée en fin de période contractuelle.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024 au maximum.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

VU la proposition de renouveler le contrat enfance jeunesse et d'approuver la nouvelle convention territoriale globale

VU le projet de convention en annexe à la présente délibération,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, et représentés,

APPROUVE le renouvellement du contrat enfance jeunesse

APPROUVE la nouvelle convention territoriale globale

AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales tous documents relatifs à la convention de subvention.

**DELIBERATION N° 11
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN L'ABSENCE D'ADOPTION AU BUDGET PRIMITIF
DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS A LA SECTION
D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE PRECEDENT**

Le Maire expose,

Le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 612-1 dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2021, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent,

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, ont été inscrits au budget.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020, avant le vote du budget 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2020 et de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020, avant le vote du budget 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2020 et de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**DELIBERATION N° 12
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR
L'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET ECOLOGIQUE AUX ABORDS DU MOULIN
AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « CONSTRUISONS BOIS DANS LES PYRENEES-
ORIENTALES »**

Le Maire expose,

La commune de Vingrau s'est engagée dans la valorisation de son patrimoine local en souhaitant réhabiliter son Moulin situé à l'entrée du village. Ce patrimoine datant du 19^{ème} siècle bénéficiera ainsi d'une opération de rénovation.

La demande de subvention a pour objet de permettre l'abattage de pins d'Alep du site pour la conservation et la restauration d'essences nobles telles que le figuier, le chêne, l'amandier et l'olivier. Cette opération permettra ainsi d'utiliser les rémanents issus du broyage des pins pour stabiliser l'ensemble des sentiers d'accès au Moulin.

L'aménagement du site est pensé à travers la pose de mobilier bois de provenance régionale (tables-bancs et panneaux signalétique).

L'opération ainsi réalisée a pour finalité de mettre en avant notre commune tant sur le volet touristique

qu'écologique auprès des touristes et de la population locale.

Il y a lieu de candidater au projet « Construisons bois dans les Pyrénées Orientales » auprès du Conseil Départemental.

Le plan financier pour cette opération pourrait être le suivant :

NATURE DES TRAVAUX		MONTANT DES TRAVAUX EN H.T
AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET ECOLOGIQUE AUX ABORDS DU MOULIN		19 590.00€
SUBVENTION DEPARTEMENT	50%	9 795.00€
SUBVENTION DRAC	30%	5 877.00€
AUTO FINANCEMENT DE LA COMMUNE	20%	3 918.00€

Afin de mettre en œuvre ces actions, il convient de procéder à la demande de subvention au titre de l'appel à projet pour un montant de 9 795.00€ € auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE** le plan de financement.
- APPROUVE** la demande de subvention au titre de l'Appel à projets « Construisons bois dans les Pyrénées-Orientales » auprès du Conseil Départemental
- AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches inhérentes à ce dossier.

DELIBERATION N° 13
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET ECOLOGIQUE AUX ABORDS DU MOULIN

Le Maire expose,

La commune de Vingrau s'est engagée dans la valorisation de son patrimoine local en souhaitant réhabiliter son Moulin situé à l'entrée du village. Ce patrimoine datant du 19^{ème} siècle bénéficiera ainsi d'une opération de rénovation.

La demande de subvention a pour objet de permettre l'abattage de pins d'Alep du site pour la conservation et la restauration d'essences nobles telles que le figuier, le chêne, l'amandier et l'olivier. Cette opération permettra ainsi d'utiliser les rémanents issus du broyage des pins pour stabiliser l'ensemble des sentiers d'accès au Moulin.

L'aménagement du site est pensé à travers la pose de mobilier bois de provenance régionale (tables-bancs et panneaux signalétique).

L'opération ainsi réalisée a pour finalité de mettre en avant notre commune tant sur le volet touristique

qu'écologique auprès des touristes et de la population locale.

Il y a lieu de demander une subvention auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles.

Le plan financier pour cette opération pourrait être le suivant :

NATURE DES TRAVAUX		MONTANT DES TRAVAUX EN H.T
AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET ECOLOGIQUE AUX ABORDS DU MOULIN		19 590.00€

SUBVENTION DEPARTEMENT	50%	9 795.00€
SUBVENTION DRAC	30%	5 877.00€
AUTO FINANCEMENT DE LA COMMUNE	20%	3 918.00€

Afin de mettre en œuvre ces actions, il convient de procéder à la demande de subvention au titre des travaux de restaurations aux abords du Moulins pour un montant de 5 877.00€ € auprès de de la Direction Régionales des Affaires Culturelles

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE** le plan de financement.
- APPROUVE** la demande de subvention auprès du de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches inhérentes à ce dossier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,

La séance a été levée à 21 heures 30

Le Maire
M. Philippe CAM PS

